



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le **23 JUIN 2009**

Scanné le **24 JUIN 2009**

09-INT-263

Interpellation

Loi sur la formation professionnelle - article 12 bis : Aide aux apprentis, à l'AVS ou aux finances cantonales ?

Dans sa séance du 9 juin 2009, le Grand Conseil a adopté définitivement la loi sur la formation professionnelle.

Une "vaudoiserie" a été supprimée, soit la prise en charge par les prestataires de la formation à la pratique professionnelle (en clair les employeurs des apprentis) de la moitié de la prime d'assurance-maladie obligatoire. En qualité de formateur d'apprentis depuis près de 30 ans, j'ai toujours considéré que cette participation patronale était un subventionnement déguisé de l'assurance-maladie et que les employeurs se substituaient à l'Etat. De plus, cette moitié de prime s'ajoutant au salaire de l'apprenti, elle devenait partie du salaire AVS. L'employeur passait donc une seconde fois à la caisse, la cotisation AVS étant prise sur une prime d'assurance-maladie ! La suppression de cette prise en charge et son remplacement par le remboursement de frais professionnels m'ont donc parfaitement convenu.

Je rappelle l'article 12 bis qui a introduit ce remboursement :

Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle versent un montant forfaitaire annuel de remboursement des frais professionnels de 960 frs. Ce montant sera révisé régulièrement.

Lors du développement et des discussions sur cet article, j'ai demandé des explications quant au traitement fiscal de ces frais professionnels. Ces frais viendront-ils s'ajouter au salaire AVS ou seront-ils exonérés de cotisation et d'impôts ? Au premier débat, je n'ai pas eu de réponse à mes questions et au deuxième débat, Mme Lyon, Cheffe du DFJC, a indiqué qu'elle ne pouvait pas donner de réponse, ces questions relevant d'un autre département.

Comme je l'ai compris, la loi sur la formation professionnelle devrait être mise en vigueur rapidement. Il est donc essentiel que les prestataires de la formation à la pratique professionnelle soient renseignés avec diligence.

Questions au Conseil d'Etat :

Le montant forfaitaire de Fr. 960.00 de remboursement des frais professionnels :

1. est-il soumis à l'AVS ?
2. s'ajoute-t-il au salaire de l'apprenti ?
3. est-il imposable ?

Et encore :

4. comment se fera l'information aux formateurs ?
5. la modification devra-t-elle faire l'objet d'avenant aux contrats d'apprentissage déjà signés ?
6. quand la loi entrera-t-elle en vigueur ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Froideville, le 23 juin 2009

Régis Courdesse, député



(Pas de développement)



B. Clot



Olivier